

III ENTRÉES ET SORTIES DES ÉLÈVES DÉPLACEMENTS DANS L'ETABLISSEMENT. HORAIRES. PONCTUALITE ASSIDUITE.

LES HORAIRES

ARTICLE 7.

Les cours se déroulent de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Les repas sont pris selon une organisation journalière d'occupation du Restaurant Scolaire.

07h50 Fin du petit déjeuner	12h05 cours
07h55 Rassemblement des classes	12h55 Interclasse
08h00 Début des cours	13h Début des cours
08h55 Interclasse	<i>13h30 sonnerie intermédiaire</i>
09h00 Début des cours	13h55 Interclasse
	14h Début des cours
	14h50 Interclasse
	14h55 Début des cours
09h50 Récréation	15h45 Récréation
10h05 Reprise des cours	16h00 Reprise des cours
11h00 Interclasse	16h55 Interclasse
11h05 Début des cours	17h00 Début des cours
12h00 Interclasse	17h50 FIN DES COURS

RECREATION

ARTICLE 8: lors des récréations, il est interdit aux élèves de rester dans les salles de classe ou dans les couloirs.

A) Les récréations sont des moments de détente. Tous les élèves doivent se trouver dans les cours ou sous les préaux ou au foyer. Jeux violents, brimades, sont absolument interdits.

B) Pendant les récréations, les élèves peuvent accéder librement au foyer.

LES MOUVEMENTS D'INTERCLASSE.

ARTICLE 9 : Les élèves doivent se rendre d'un cours à l'autre en évitant le stationnement dans les couloirs et les escaliers. Ils ne peuvent pénétrer dans les salles de cours qu'avec l'autorisation du professeur responsable. Pendant les récréations, ils ne séjourneront pas dans les salles, les couloirs ou les toilettes.

Rappel : l'interclasse ne peut être considéré comme un temps de récréation.

SORTIES

ARTICLE 10 :

a. Classe de 3^{ème} préparatoire aux formations professionnelles :

Les élèves de cette classe, élèves de collège en lycée professionnel, sont obligatoirement soumis aux modalités suivantes :

Les élèves externes peuvent entrer au lycée pour la première heure de cours et sortir à la dernière heure de cours de chaque demi-journée, en fonction de l'autorisation des parents.

Les demi-pensionnaires sont tenus d'être présents au lycée entre 12h. et 14h. Dans le cas où un élève demi-pensionnaire n'a pas cours exceptionnellement l'après-midi, il ne peut quitter l'établissement qu'après le repas. Dans tous les autres cas, les parents doivent venir chercher leur enfant au bureau de la vie scolaire ou, dans ces cas d'exception, solliciter, par écrit, une autorisation de sortie.

AUCUNE SORTIE N'EST AUTORISEE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE HEURE LIBRE ENTRE DEUX HEURES DE COURS.

b. **Les autres élèves** de l'établissement peuvent, s'ils n'ont pas de cours ou d'activités prévues à l'emploi du temps, quitter l'établissement, y compris dans le cas où les heures libérées le sont de manière inopinée ou ponctuelle (maladie, stage, mouvement social, etc.)

Pour les internes, en dehors des heures de cours ou en l'absence d'un Professeur, les sorties sont également autorisées jusqu'à l'heure du repas du soir.

ARTICLE 11 : Les parents qui souhaitent voir maintenu leur enfant au lycée pendant ces heures laissés libres dans l'emploi du temps en feront la demande écrite au début de l'année scolaire.

ARTICLE 12 : Les élèves majeurs engagent leur responsabilité, les mineurs celle de leurs parents, **s'ils quittent l'établissement alors qu'ils devraient suivre les enseignements qui leur sont destinés.**

ARTICLE 13 : supprimé

DEPLACEMENTS.

ARTICLE 14 : Les élèves lycéens pourront accomplir seuls des déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité (stade...) même si ceux-ci ont lieu sur temps scolaire. Les élèves se rendront directement à destination, chacun étant responsable de son propre comportement. Ces déplacements même s'ils sont effectués de fait collectivement ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

ASSIDUITE.

ARTICLE 15 : La Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'Orientation sur l'Education en son article 10 et le Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié en son article 3 définissent l'obligation d'assiduité des élèves. Cette obligation concerne l'ensemble des élèves inscrits, y compris les élèves majeurs. Les élèves sont tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe. L'assiduité peut être exigée aux séances d'information et aux cours supplémentaires prévus par la direction.

ARTICLE 16 : Absences. Les principes

Tout élève majeur peut justifier lui-même de ses absences mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) sera signalée aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge.

Les élèves de moins de seize ans sont soumis par la loi à l'obligation scolaire. Les parents sont responsables des manquements à cette obligation, dans le cadre des dispositions réglementaires rappelées succinctement ci-dessous :

- pendant les périodes de stage ou de formation en entreprise, les élèves ou étudiants sont tenus aux mêmes obligations de travail, de ponctualité et d'assiduité que dans l'Etablissement.

ARTICLE 17 : conduite à tenir en cas d'absence :

Si l'absence est prévisible, il convient de prévenir par écrit le Service de la Vie Scolaire, sinon, la famille excuse l'élève le jour même. Lorsque l'élève revient dans l'établissement, il doit présenter au bureau de la vie scolaire une justification écrite et signée par au moins l'un de ses représentants légaux avant de rejoindre sa classe.

Aucun élève ne doit rejoindre sa classe après une absence sans présentation du Carnet de Liaison visé par le bureau de la Vie Scolaire. Dans tous les cas, si l'établissement n'est pas prévenu le jour même, un avis d'absence est adressé dans les 24 heures à la famille.

Les professeurs contrôlent à chaque début de cours, la présence des élèves qui sont placés sous leur responsabilité en faisant l'appel. Ce contrôle indique le nombre global des présents, et fait ressortir l'identité des absents de la classe. Les informations recueillies sont transmises selon les modalités arrêtées par le chef d'établissement. La responsabilité de l'enseignant peut être engagée s'il n'effectue pas le contrôle, s'il l'effectue mal ou s'il ne transmet pas l'information. Les autres membres de l'équipe éducative doivent, dans le cadre des activités dont ils sont responsables (études, activités périscolaires, demi-pension), effectuer le contrôle des absences dans les formes prévues par l'établissement.

Pendant les périodes de formation en entreprise. Les élèves sont sous statut scolaire. Toutes les absences doivent être signalées dès le premier jour à la Vie Scolaire et dans l'entreprise.

ARTICLE 18 : Le service de vie scolaire portera sur les bulletins trimestriels le nombre de ½ journées d'absence. Un absentéisme excessif sera mentionné sur le Livret Scolaire et entraînera, le cas échéant, diverses sanctions.

PONCTUALITE

ARTICLE 19: L'exactitude est l'affaire de tous. Les retards fréquents ne sont pas admissibles.

Les retards sont notés par les professeurs par l'intermédiaire du logiciel d'absences. Le manque de ponctualité récurrente est susceptible d'entraîner des punitions, voire des sanctions.